

ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID-19

Ministres : Bruno LE MAIRE, ministre de l'Économie et des Finances

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- Dans le contexte de restriction des déplacements pour lutter contre la propagation l'épidémie de Covid-19, **un nombre important de sociétés privées rencontrent des difficultés, si ce n'est l'impossibilité, de réunir leur assemblées et organes dirigeants** et ne peuvent assurer la continuité du fonctionnement de leurs instances.
- **L'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi « *et adaptant les conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales, afin de faire face aux conséquences de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation* »
- L'ordonnance permet ainsi **d'adapter exceptionnellement les règles de convocation et d'information de réunion et de délibération des assemblées ainsi que des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction** des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

TITRE I – CHAMP D’APPLICATION

ARTICLE 1

L'article 1 précise que l'ordonnance s'applique aux **personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé** et en particulier :

- Les sociétés civiles et commerciales ;
- Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- Les coopératives ;
- Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- Les fonds de dotation ;
- Les associations et les fondations.

TITRE II – ASSEMBLEES

CHAPITRE I – ADAPTATION DES REGLES DE CONVOCATION ET D'INFORMATION

ARTICLE 2

L'article 2 prévoit que pour les sociétés cotées, **aucune nullité d'une assemblée d'actionnaire ne sera encourue lorsqu'une convocation devant être réalisée par voie postale n'a pu l'être, en raison des circonstances extérieures à la société** compte tenu du contexte de lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 3

L'article 3 permet de faciliter l'utilisation dématérialisée du droit de communication des membres des assemblées et organes dirigeants préalablement à la tenue des réunions. Il prévoit que cette **communication d'un document ou d'une information d'un membre d'une assemblée préalablement à sa tenue, peut être valablement effectuée par un message électronique**, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle celle-ci peut être faite.

CHAPITRE II – ADAPTATION DES REGLES DE PARTICIPATION ET DE DELIBERATION

ARTICLE 4

L'article 4 **autorise la tenue des assemblées sans que leurs membres** et les autres ayant le droit d'y assister n'assistent à la séance **ne soient présents** (que ce soit en y étant physiquement présents ou par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle), sur décision de l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation. Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas la présente ordonnance.

L'application de cette disposition est néanmoins conditionnée : l'assemblée doit être **convoquée en un lieu affecté** à la date de la convocation ou à celle de la réunion **par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs** pour motifs sanitaires.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant droit d'y assister **sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés** à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Cet article doit ainsi permettre aux assemblées de statuer sur les décisions relevant de leur compétence dans le contexte de restriction des déplacements.

ARTICLE 5

L'article 5 permet d'étendre et d'assouplir le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles dans ces instances. Il donne ainsi **la faculté** à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle elle est appelée à statuer, **de décider que sont réputés présents** pour le calcul du quorum et de la majorité **les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.**

Les moyens techniques mis en œuvre devront transmettre au moins la voix des participants et devront satisfaire à des caractéristiques techniques (déterminées par décret en Conseil d'État) permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 6

L'article 6 **assouplit le recours à la consultation écrite des assemblées** lorsque la loi autorise ce mode de participation, en le rendant possible pour toute décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Les clauses contraires des statuts ou du contrat d'émission ne sont pas une condition de recours ou d'opposition au recours à ce mode de délibération.

ARTICLE 7

L'article 7 permet d'aménager les modalités de convocation des assemblées. **Si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 4** (assemblée hors la présence de ses membres à la séance) **5** (visioconférence ou audioconférence) **ou 6** (consultation écrite) de la présente ordonnance, **il devra en informer :**

- Les actionnaires dès que possible par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société (sociétés cotées) ;
- Les membres de l'assemblée par tous moyens permettant d'assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion (autres sociétés).

La modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

TITRE III – ORGANES COLLEGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

ARTICLE 8

L'article 8 permet **d'étendre et d'assouplir le recours aux conférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction.**

Ainsi, **sont réputés présents aux réunions**, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer, **de ces organes, les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective**, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire pour son application ou pour s'y opposer.

Les moyens techniques mis en œuvre devront transmettre au moins la voix des participants et devront satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 9

L'article 9 permet le recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction en **prévoyant que leurs décisions** - quel que soit leur objet - **peuvent être prises par ce mode dans des conditions assurant la collégialité de leur délibération.**

Les clauses contraires des statuts ou du règlement intérieur ne sont pas une condition de recours ou d'opposition au recours à ce mode de délibération.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

L'article 11 prévoit qu'un décret viendra préciser les conditions d'application de l'ordonnance et qu'il peut prendre effet dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 11

L'article 11 précise que l'ordonnance est **applicable aux assemblées et réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf en cas de prolongation du délai par décret et jusqu'au plus tard, le 30 novembre 2020.

ARTICLE 12

L'article 12 précise l'application de l'ordonnance à Wallis-et-Futuna.